



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE  
Direction des  
Collectivités Locales

Bureau de l'urbanisme, du  
foncier et des installations  
classées

dossier suivi par Martine  
FLAMAND

tél 04-98-51-68-62

fax 04-68-35-56-84

mail  
martine.flamand@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Perpignan, 4 mai 2011

**RTE EDF TRANSPORT**

**LIAISON D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE ENTRE LA  
FRANCE ET L'ESPAGNE**

**Arrêté n° 2011124-0003**

**Portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de  
réalisation du tunnel situé dans le massif des Albères et portant mise en  
compatibilité des documents d'urbanisme des communes de  
Montesquieu des Albères, Le Boulou et Les Cluses**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7, R. 11-1 à R. 11-3 et R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-9, L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-19, R. 121-9, R. 122-1 à R. 122-16 et R. 123-1 à R. 123-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-16 et R. 123-23 à R. 123-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 112-3 ;

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie ;

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment son article 35 ;

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :   ⇒ Standard 04.68.51.66.66  
                  ⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Internet : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
SERVEUR VOCAL : 04.68.51.66.67

VU la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et de gaz et aux industries électriques et gazières ;

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement de ces servitudes ;

VU le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'énergie ;

VU le 3<sup>ème</sup> avenant, en date du 30 octobre 2008, à la convention du 27 novembre 1958 et portant concession à RTE EDF Transport SA du réseau public de transport d'électricité ;

VU la demande du 3 mai 2010 par laquelle RTE EDF Transport sollicite auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales, la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation du tunnel situé dans le massif des Albères et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Montesquieu-des-Albères, Le Boulou et Les Cluses ;

VU le courrier du 17 mai 2010 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer demandant au Préfet des Pyrénées-Orientales d'assurer l'instruction des procédures des enquêtes publiques conjointes ;

VU les avis formulés sur le projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne lors des consultations des maires et des services menées conformément aux dispositions du décret du 11 juin 1970 susvisé, ainsi que les réponses apportées par RTE à ces avis ;

VU l'avis du 9 juillet 2010 de l'institut national de l'origine et de la qualité;

VU l'avis du 18 juillet 2010 de la chambre d'agriculture du Roussillon;

VU l'avis réputé donné par le centre régional de la propriété forestière régulièrement consulté par courrier du 18 mai 2010 ;

VU les décisions des 27 mai et 7 juin 2010 par lesquelles Mme le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désigne une commission d'enquête pour conduire les enquêtes publiques conjointes ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales du 5 août 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux d'extension du poste de Baixas au titre de l'expropriation ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation du tunnel situé dans le massif des Albères pour la liaison souterraine au titre de l'expropriation ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux de la création de la liaison souterraine en courant continu au titre de l'établissement des servitudes pour les communes de Baixas, Villeneuve-de-la-Rivière, Baho, Le Soler, Toulouges, Canohès, Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Banyuls-dels-Aspres, Tresserre, Montesquieu-des-Albères, Le Boulou, Les Cluses, L'Albère et Le Perthus ;
- et portant, pour chacune et pour ce qui la concerne, mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Baixas, Villeneuve-de-la-Rivière, Baho, Le Soler, Toulouges,

Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Banyuls-dels-Aspres, Tresserre, Montesquieu-des-Albères, Le Boulou et Les Cluses ;

VU les dossiers d'enquêtes publiques conjointes ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes publiques conjointes du 5 août 2010 a bien été publié, affiché et qu'un avis a été inséré dans deux journaux nationaux 15 jours avant l'ouverture des enquêtes publiques, dans deux journaux départementaux 15 jours avant le début des enquêtes publiques et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en préfecture et en mairies de Baixas, Villeneuve-de-la-Rivière, Baho, Le Soler, Toulouges, Canohès, Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Banyuls-dels-Aspres, Tresserre, Montesquieu-des-Albères, Le Boulou, Les Cluses, L'Albère et Le Perthus durant 32 jours consécutifs du lundi 20 septembre au jeudi 21 octobre 2010 inclus ;

VU le mémoire en réponse de RTE en date du 17 novembre 2010 sur les observations émises lors des enquêtes publiques ;

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables de la commission d'enquête du 29 novembre 2010 relatifs à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation du tunnel situé dans le massif des Albères en vue de l'expropriation et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Montesquieu-des-Albères, Le Boulou et Les Cluses ;

VU le courrier du 28 janvier 2011 de RTE en réponse aux conclusions et avis de la commission d'enquête ;

VU les documents d'urbanisme des communes de Montesquieu-des-Albères, Le Boulou et Les Cluses ;

VU le procès-verbal du 2 septembre 2010 de la réunion d'examen conjoint, tenue le 24 août 2010, en application des articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme, portant notamment sur l'examen de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Montesquieu-des-Albères, Le Boulou et Les Cluses ;

VU la saisine du Préfet des Pyrénées-Orientales du 7 décembre 2010 adressée aux Maires des communes de Montesquieu-des-Albères, Le Boulou et Les Cluses, en application de l'article R. 123-23 du code de l'urbanisme, sollicitant l'avis de leurs conseils municipaux sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme avec le projet de la réalisation du tunnel situé sous le massif des Albères ;

VU les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Montesquieu-des-Albères, Le Boulou et Les Cluses concernant la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme avec le projet susmentionné ;

VU le rapport et l'avis du Préfet des Pyrénées-Orientales portant sur l'instruction de la demande de déclaration d'utilité publique du renforcement de l'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne, adressés au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ainsi qu'au Ministère de l'Industrie, de l'Energie et de l'Economie Numérique, le 18 février 2011 ;

VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient de l'utilité du projet de réalisation du tunnel situé dans le massif des Albères ;

VU l'arrêté interministériel du 22 avril 2011 publié au Journal Officiel du 4 mai 2011 déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux d'établissement d'une liaison souterraine en courant continu à deux circuits à 320 000 volts entre le poste de Baixas et la frontière espagnole, sur les territoires des communes de Baixas, Villeneuve-de-la-Rivière, Baho, Le Soler, Toulouges, Trouillas, Ponteilla, Villemolaque, Banyuls-dels-Aspres, Tresserre, Montesquieu-des-Albères, Le Boulou, Les Cluses, Canohes, L'Albère et le Perthus, et mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Baixas, Villeneuve-de-la-Rivière, Baho, Le Soler, Trouillas, Ponteilla, Villemolaque, Banyuls-dels-Aspres, Tresserre, Montesquieu-des-Albères, Le Boulou, Les Cluses et Toulouges.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation du tunnel situé dans le massif des Albères, dans le cadre du projet de liaison d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne.

**ARTICLE 2** : Cette déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Montesquieu-des-Albères, Le Boulou et Les Cluses.

Le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme de ces communes peut être consulté à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des Collectivités Locales – bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées) ainsi que respectivement dans les mairies de Montesquieu-des-Albères, Le Boulou et Les Cluses.

**ARTICLE 3** : Les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont exposés dans le document ci-annexé prévu à l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce document pourra être consulté à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des Collectivités Locales – bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées).

**ARTICLE 4** : RTE EDF Transport est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles et les tréfonds nécessaires à l'opération portant sur la réalisation du tunnel situé dans le massif des Albères, telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

**ARTICLE 5** : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration ; étant précisé, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché pendant une durée d'un mois en préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'en mairies de Montesquieu-des-Albères, Le Boulou, Les Cluses, l'Albère et le Perthus.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le Préfet des Pyrénées-Orientales et par les Maires des communes suscitées.

Mention de cet affichage sera inséré, par les soins du Préfet des Pyrénées-Orientales et aux frais du demandeur, dans les deux journaux l'Indépendant et le Midi Libre du département des Pyrénées-Orientales.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté.

Le dossier complet (DUP et mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées), ainsi que le présent arrêté, seront consultables en préfecture des Pyrénées Orientales (direction des collectivités locales, bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées).

Le présent arrêté et le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées seront consultables, respectivement, en mairies de Montesquieu-des-Albères, Le Boulou et Les Cluses.

**ARTICLE 8** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame et Messieurs les maires de Montesquieu-des-Albères, Le Boulou et Les Cluses, et Monsieur le Directeur de l'unité régionale Sud-Ouest de RTE EDF Transport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet**



**Jean-François DELAGE**



# **DOCUMENT EXPOSANT LES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE REALISATION D'UN TUNNEL DANS LE CADRE DE L'INTERCONNEXION ELECTRIQUE ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE**

Le présent document expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de réalisation d'un tunnel qui permettra d'accueillir une future liaison d'interconnexion entre la France et l'Espagne.

Il constitue le document accompagnant l'arrêté de déclaration publique, visé au 3 de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que *"l'acte déclarant d'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération"*.

A cet égard, il reprend les éléments essentiels figurant au dossier d'enquête publique relatif à la réalisation du tunnel, auquel il ne saurait toutefois en aucun cas se substituer.

## **1 – Présentation du projet :**

Le projet de construction d'un tunnel a pour finalité de recevoir la future liaison électrique à très haute tension, entièrement souterraine et en courant continu, entre la France et l'Espagne (de Baixas à Santa Llogaia). Le choix d'une solution de tunnel pour traverser le massif montagneux des Albères résulte de la concertation avec les acteurs locaux, et d'un choix environnemental délibéré.

Ce tunnel aura une longueur totale d'environ 8,5 km (7,5 km en France), 1 km en Espagne, et un diamètre intérieur de 3,5 m, fixé en prenant en compte :

- le gabarit de circulation minimale (permettant le passage du personnel et d'un véhicule d'exploitation) ;
- les emplacements nécessaires pour les câbles et les jonctions ;
- les emplacements nécessaires pour les équipements annexes (éclairage, ventilation,...).

En tête de tunnel, une plateforme sera aménagée pour accueillir les installations de chantier (bureaux, parkings, ateliers, aire de montage du tunnelier, installations électriques pour le fonctionnement des équipements, stockage des voussoirs...).

Ce tunnel est envisagé à l'Est, en parallèle et au voisinage immédiat des tunnels existants de la ligne LGV. Ce positionnement à l'Est de la LGV plutôt qu'à l'Ouest a en effet été jugé nettement plus favorable à la fois sur le plan technico-économique et environnemental.

L'expropriation éventuelle des terrains (parcelles et tréfonds) nécessaires à cette construction s'inscrit dans le projet plus global de renforcement de l'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne.

Ce projet global résulte d'un accord intergouvernemental entre ces deux pays, signé le 27 juin 2008, lors du sommet franco-espagnol de Saragosse.

Pour sa partie française, le projet se compose de trois éléments distincts :

- l'extension du poste électrique de Baixas pour accueillir la station de conversion ;
- la création de la liaison souterraine depuis le poste de Baixas.
- la création d'un tunnel sous le massif des Albères ;

## **2 - Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique :**

Comme il a été précisé ci-dessus, la construction du tunnel est l'une des trois composantes indissociables du renforcement de l'interconnexion électrique à très haute tension entre la France et l'Espagne.

Le tunnel qui permettra d'accueillir la future liaison électrique, constitue donc un ouvrage essentiel du projet global d'interconnexion. Cette liaison en courant continu à deux circuits à 320 000 volts, d'une longueur totale de 65 km (dont environ 33 km en France), traversera le territoire de 16 communes situées dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le projet global, tel qu'il est envisagé, permettra ainsi d'atteindre un niveau de capacité d'échange de 2 800 MW, et donc d'augmenter significativement cette capacité, actuellement de 1 400 MW.

Sur le plan légal et réglementaire, l'ensemble des procédures relatives à l'instruction de l'utilité publique a été mené conformément aux textes en vigueur.

En particulier, une procédure d'enquêtes publiques conjointes a été organisée par le préfet du département des Pyrénées-Orientales. Ces enquêtes ont eu lieu du 20 septembre 2010 au 21 octobre inclus et portaient conjointement sur :

- la déclaration d'utilité publique des travaux d'extension du poste électrique de Baixas en vue d'expropriation et portant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Baixas ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation du tunnel en vue de l'expropriation et portant mise en compatibilité de documents d'urbanisme des communes de Montesquieu des Albères, Le Boulou et Les Cluses ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux de création de la liaison souterraine électrique en courant continu en vue de l'établissement des servitudes et portant mise en compatibilité de plusieurs documents d'urbanisme.

S'agissant de l'utilité publique :

➤ Au niveau Européen, le projet global :

- est soutenu par la Communauté européenne et a été déclaré « Projet Prioritaire d'Intérêt Européen » ;
- répond aux directives du Conseil européen ;
- améliore la stabilité et la sûreté globale du système électrique européen ;
- répond, par sa capacité d'échange entre la France et l'Espagne, aux critères de sécurité d'approvisionnement d'énergie électrique de ces deux pays, face à des aléas

climatiques hors normes. Il contribue ainsi à la mise en œuvre de la politique de « secours mutuel » voulue par les états membres de la Communauté européenne ;

- renforce l'utilisation optimale des nouvelles énergies renouvelables dans la production d'électricité, puisque celles-ci et notamment l'énergie éolienne, se caractérisent par leur fonctionnement intermittent. Elles nécessitent donc un développement du réseau pour faire face à toutes les situations (forte production ou au contraire absence de production, sensibilité aux creux de tension) en évitant d'avoir recours à des moyens de production thermique classique, donc polluants et émetteurs de CO<sub>2</sub>.

➤ Au niveau Régional, ce projet permettra de favoriser le développement économique du Département des Pyrénées-Orientales et de la Plaine du Roussillon en raison notamment de :

- l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement électrique ;
- l'amélioration de la qualité de l'alimentation électrique.

### 3 – Avis de la Commission d'enquête

La Commission d'enquête a émis un avis favorable à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation du tunnel situé dans le massif des Albères pour la liaison souterraine en vue de l'expropriation, assorti de trois recommandations relatives :

- d'une part, à l'information préventive et régulière des élus, associations et populations concernées lors du percement du tunnel et la prise de mesures nécessaires pour pallier les difficultés éventuellement rencontrées, ainsi que la mise en place d'une commission spécifique de suivi lorsque le chantier se situera à l'aplomb de secteurs sensibles habités ;
- d'autre part, au suivi des puits, sources, captages et forages qui devra être maintenu environ 5 ans après la réalisation du tunnel et à l'indemnisation des propriétaires en cas de perte importante ou définitive de leur ressource en eau ;
- enfin, à la nécessité de répertorier l'ensemble des engagements pris par RTE pour qu'ils servent de référence au comité de suivi.

Saisi sur les conclusions de la commission d'enquête, RTE a fait part de ses réponses au Préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier du 28 janvier 2011, en proposant un certain nombre d'actions permettant de satisfaire à l'ensemble des recommandations formulées.

En conséquence, l'ensemble de ces motifs et considérations justifie le caractère d'utilité publique des travaux de réalisation d'un tunnel dans le cadre du projet de renforcement de l'interconnexion électrique à très haute tension entre la France et l'Espagne.

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le

04 MAI 2011

LE PRÉFET

Jean-François DELAGE

Le Directeur,



**Denis HOFFMANN**  
RTE Gestionnaire du Réseau  
de Transport d'Electricité

Systeme Electrique Sud Ouest

79, Chemin des Courses  
EP 13731  
31037 TOULOUSE CEDEX 1

